



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 130-12**

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 69-07
RELATIF AU ZONAGE»**

ADOPTÉ LE 13 AOÛT 2012

Règlement numéro 130-12 amendant le règlement de zonage numéro 69-07

Préambule

- ATTENDU** les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU** qu'il est du pouvoir du conseil de la municipalité d'Adstock de modifier son règlement de zonage
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Jacques lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mai 2012;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet du règlement 130-12 lors de la séance ordinaire du 7 mai 2012;
- ATTENDU** l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi, 24 mai 2012;
- ATTENDU** qu'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à l'assemblée publique de consultation;
- ATTENDU** l'adoption du second projet du règlement 130-12 lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2012;
- ATTENDU** qu'aucune demande provenant de certains secteurs de zone n'a été reçue dans les délais à l'effet que certaines dispositions contenues dans le projet du règlement soient soumises à une approbation référendaire;
- ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 de code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et tous renonçant à sa lecture;
- ATTENDU** que les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits;
- EN CONSÉQUENCE,**
Il est proposé par le conseiller Denis Marc Gagnon,
Appuyé par la conseillère Martine Poulin,
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité :

Les définitions suivantes sont ajoutées :

ACTIVITÉ AGRICOLE

Désigne toute activité composée des animaux tels que, bovins, équidés, volailles, cervidés, porcs, visons, renards, moutons, chèvres, lapins et abeilles se trouvant habituellement sur une exploitation agricole et gardés particulièrement pour fins de reproduction et d'alimentation. Pour les fins du présent règlement l'élevage et la garde de ces animaux sont considérés comme des exploitations agricoles aux fins de l'application des articles 4.5.1 et 4.5.2.

FOURNAISE EXTÉRIEURE

Les mots «Fournaise Extérieure» désignant la structure de chauffage devrait se lire, mais non limité à toute disposition, appareil, appareillage d'équipement ou structure qui:

- Est désigné, prévu, et/ou utilisé pour le chauffage et/ou par l'eau chaude, à toute structure associée, résidence, commerce, industrie, piscine et serre et autre bâtiment de même nature.
- Est opérée par le brûlage de bois ou toute autre carburant solide incluant mais non limité au charbon, granule de papier et produits agricoles.
- N'est pas située dans la structure à chauffer.
- Incluant, mais non limité aux dispositions référées aux fournaises extérieures, les chaudières extérieures et les fours extérieurs.

Deuxième modalité :

La définition de piscine est supprimée.

Article 4 Dispositions relatives aux piscines, remplacement du chapitre 14

Le chapitre 14 portant sur les dispositions relatives aux piscines est remplacé par le nouveau chapitre suivant :

14 Piscines résidentielles**14.1 Définition**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

14.1.1 L'intitulé «Permis de construction» retrouvé à l'article 14.1 sera remplacé par «Certificat d'autorisation»**14.2 Localisation**

Les piscines creusées ou hors-terre ne sont permises que dans les cours arrière et latérales. De plus, l'implantation d'une piscine (comprenant toute bordure extérieure) n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Les piscines sont toutefois autorisées dans la cour avant dans les zones de villégiature riveraine pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant.

Pour les emplacements d'angle, l'implantation d'une piscine est prohibée dans la marge de recul avant donnant sur la rue adjacente. En aucun cas, les piscines ne doivent dépasser la façade avant du bâtiment principal.

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute autre ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Il est interdit d'implanter une piscine dans l'emprise des servitudes où sont installées les canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout).

14.3 Contrôle d'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

14.3.1 Enceinte

Sous réserve du cinquième paragraphe ci-dessous, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues ci-dessus et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Malgré ce qui précède, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'un ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles précédemment;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues précédemment.

14.3.2 Accès

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 14.3.1;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 14.3.1;
- 3° dans une remise.

14.4 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 5 Usages autorisés, zone mixte MB 1, village de Saint-Daniel, modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié en supprimant les usages « carrières, gravières et sablières (m²) ».

Article 6 Usages autorisés, zone récréoforestière du Mont Adstock (AFR 1), modification de l'article 5.24.1

L'article 5.24.1 est modifié en supprimant les usages « carrières, gravières et sablières (m2) ».

Article 7 Sixième modification du plan de zonage numéro 69-07

Le plan de zonage numéro 69-07 est modifié selon les modalités suivantes :

- 1) À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE

Première modalité

Une partie du secteur de zone RA 1 est remplacée par le nouveau secteur de zone MD 6 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

Deuxième modalité

Le secteur de zone RA 2 est remplacé par le nouveau secteur de zone MD 7 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

Troisième modalité

Une partie du secteur de zone RA 3 est remplacée par le nouveau secteur de zone MD 8 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

Quatrième modalité

Le secteur de zone RA 11 est remplacé par le nouveau secteur de zone MD 9 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

Cinquième modalité

Une partie du secteur de zone RA 9 est remplacée par le nouveau secteur de zone MD 10 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

Sixième modalité

Une partie du secteur de zone RA 8 est remplacée par le nouveau secteur de zone MD 11 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

Septième modalité

Une partie du secteur de zone RA 7 est remplacée par le nouveau secteur de zone MD 12 (voir la carte de l'annexe A jointe au présent règlement).

2) À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN DU VILLAGE DE SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE

Huitième modalité

Le secteur de zone MA 1 est remplacé par le nouveau secteur de zone MD 13 (voir la carte de l'annexe B jointe au présent règlement).

Neuvième modalité

Le secteur de zone MA 2 est remplacé par le nouveau secteur de zone MD 14 (voir la carte de l'annexe B jointe au présent règlement).

Dixième modalité

Le secteur de zone MA 3 est remplacé par le nouveau secteur de zone MD 15 (voir la carte de l'annexe B jointe au présent règlement).

Article 8 Agriculture et foresterie de toute nature, modification de l'article 4.5.1

Au premier paragraphe, après le mot «*activité*», le mot suivant est ajouté «*agricole*».

Article 9 Usages autorisés, zones mixtes «MD», modification de l'article 5.7.1

L'article 5.7.1 est modifié en ajoutant l'usage «Habitations multifamiliales (h2)».

Fournaise Extérieure

INSTALLATION ET UTILISATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE DÉSIGNÉE COMME STRUCTURE DE CHAUFFAGE.

Article 10 L'article 7.6 et remplacé par l'article suivant :

Le titre de l'article 7.6 du règlement de zonage 69-07 se lira comme suit :
«Appareil d'échange thermique et fournaise extérieure».

Article 11 Article 7.6.1

L'article 7.6 s'intitulant «Appareil d'échange thermique» devient l'article 7.6.1 et se lit comme suit :

«Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière sauf dans le cas des emplacements d'angle pour lesquels ces appareils peuvent être situés dans la marge de recul avant donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysagé.

Malgré ce qui précède, les appareils d'échange thermique sont autorisés dans la cour avant des emplacements situés dans une zone de villégiature riveraine.

Dans tous les cas (incluant les emplacements d'angle et les zones de villégiature riveraine), ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété et à au plus 60 centimètres du mur de bâtiment principal et ils ne doivent pas empiéter dans la bande riveraine.

De plus, il est interdit de raccorder une pompe à chaleur géothermique à un réseau d'aqueduc municipal pour son alimentation, à un réseau d'égout municipal pour ses rejets et à une fosse septique munie d'un champ d'épuration. Le point de rejet provenant de ces appareils doit obligatoirement être distant d'au moins 15 mètres de tout plan d'eau. L'eau de rejet doit être dirigé vers un fossé ou dans un ruisseau afin que l'eau puisse se refroidir avant d'atteindre un plan d'eau.»

Article 12 Article 7.6.2

L'introduction de l'article 7.6.2 intitulé «fournaise extérieure» se lira comme suit :

Les fournaies extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixés solidement au sol. Toutes fournaies extérieures, utilisées comme chauffage principal ou d'appoint, est interdit à moins de 50 mètres de toutes habitations à l'exception de l'habitation où est située la fournaie extérieure.

La fournaie extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaie extérieure. Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaie extérieurs.

Les fournaies extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre ne vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 13 août 2012 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

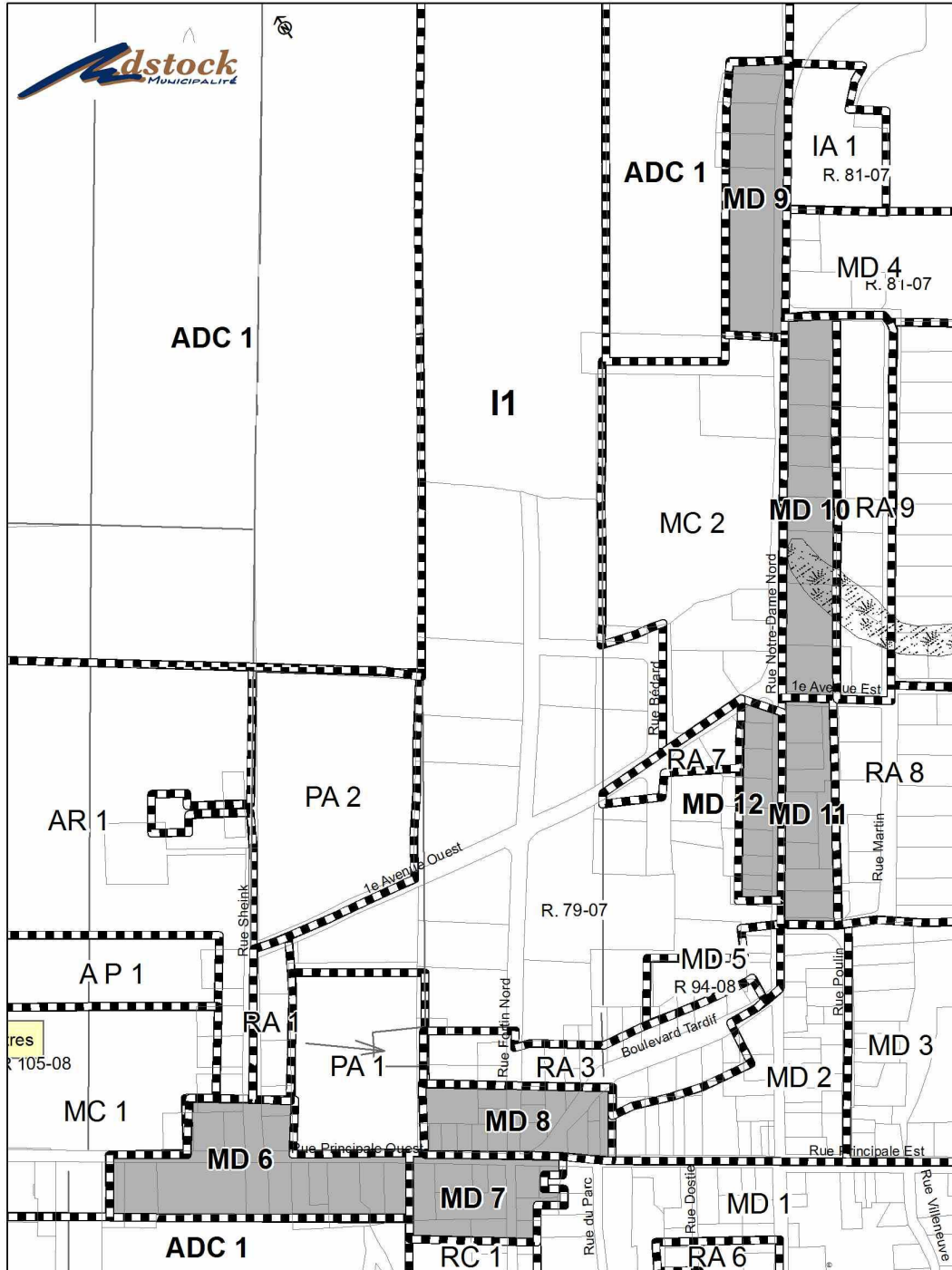
Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

René Gosselin

Jean-Rock Turgeon

Annexe A du premier projet du règlement # 130-12



Annexe B du premier projet du règlement #130-12

